

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS

Projet de règlement numéro 268

Modifiant le schéma d'aménagement révisé en vigueur

Document adopté le 22 octobre 2025



Exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., chap. A-19.1) concernant le document indiquant la nature des modifications (DNM)

L'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ., chap. A-19.1), spécifie que le conseil de la MRC doit adopter, en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma, un document d'accompagnement indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, à leur plan d'urbanisme, à leur règlement de zonage, de lotissement ou de construction et à l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apportée, pour tenir compte de la modification du schéma et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de l'article 116 LAU pour tenir compte de cette modification.

Par ailleurs, l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* spécifie que le conseil de la municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance.



Nature des modifications du projet de règlement 268

Le projet de règlement a pour but d'encadrer les activités d'extraction

Règlement 268 – Modifications à intégrer à la réglementation d'urbanisme			
Municipalité concernée	Nature de la modification	Articles du règlement	Obligatoire ou facultatif
Mercier Saint-Isidore	Intégration d'une disposition afin d'interdire l'implantation de nouvelles sablières et gravières	2	Obligatoire

